



# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

DOW EUROPE GMBH

Fiche de données de sécurité conformément à la réglementation (UE) 2020/878

**Nom du produit:** DOWSIL™ PR-1200 RTV Prime Coat Clear

**Date de révision:** 07.07.2023

**Version:** 9.0

**Date de dernière parution:** 12.07.2022

**Date d'impression:** 08.07.2023

DOW EUROPE GMBH vous encourage à lire cette fiche signalétique en entier et s'attend à ce que vous en compreniez tout le contenu. Nous vous demandons de prendre les précautions identifiées dans ce document à moins que vos conditions d'utilisation nécessitent d'autres méthodes ou d'autres pratiques appropriées.

## RUBRIQUE 1: IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

### 1.1 Identificateur de produit

**Nom du produit:** DOWSIL™ PR-1200 RTV Prime Coat Clear

**UFI:** 9MV0-R1CQ-F00A-Q06G

### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

**Utilisations identifiées:** Utilisation sur sites industriels: Utilisation dans les revêtements. Large utilisation dispersive par des travailleurs professionnels: Utilisation dans les revêtements.

### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

#### IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ

DOW EUROPE GMBH  
BACHTOBELSTRASSE 4  
8810 HORGEN  
SWITZERLAND

#### Information aux clients:

31 115 67 2626  
SDSQuestion@dow.com

c/o

DOW BENELUX B.V.  
HERBERT H.DOWWEG 5  
HOEK  
4542 NM TERNEUZEN  
NETHERLANDS  
**Téléphone:** (31) 115 67 2626

### 1.4 NUMERO D'APPEL D'URGENCE

**Contact d'urgence 24h/24:** 00 41 447 28 2820

**Contact local en cas d'urgence:** 00 33 388 736 000

**ORFILA:** + 33 (0)1 45 42 59 59

---

## RUBRIQUE 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

---

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

#### La classification conformément au règlement (CE) no 1272/2008 :

Liquides inflammables - Catégorie 2 - H225

Irritation cutanée - Catégorie 2 - H315

Lésions oculaires graves - Catégorie 1 - H318

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique - Catégorie 3 - H336

Danger par aspiration - Catégorie 1 - H304

Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique - Catégorie 2 - H411

Pour le texte complet des Phrases-H mentionnées dans ce chapitre, voir section 16.

### 2.2 Éléments d'étiquetage

#### Étiquetage conformément à la réglementation (EC) No 1272/2008 [CLP/GHS]:

##### Pictogrammes de danger



#### Mention d'avertissement: DANGER

##### Mentions de danger

|      |                                                                                     |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| H225 | Liquide et vapeurs très inflammables.                                               |
| H304 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée.                                                    |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux.                                                |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges.                                              |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.  |

##### Conseils de prudence

|             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| P210        | Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.                                                                                                                                                                                                                     |
| P273        | Éviter le rejet dans l'environnement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| P280        | Porter des gants de protection/ des vêtements de protection/ un équipement de protection des yeux/ du visage/ une protection auditive.                                                                                                                                                                                                                           |
| P301 + P310 | EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/ un médecin.<br>EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON et/ou un médecin. |
| P331        | NE PAS faire vomir.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| P370 + P378 | En cas d'incendie: Utiliser du sable sec, une poudre chimique ou une mousse anti-alcool pour l'extinction.                                                                                                                                                                                                                                                       |
| P391        | Recueillir le produit répandu.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

**Contient** Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques; tétrabutanolate de titane; n-octane

### 2.3 Autres dangers

Liquide inflammable statiquement chargeable.

Ce produit ne contient aucune substance évaluée comme étant persistante, bioaccumulable et toxique (PBT) ou très persistante et très bioaccumulable (vPvB) à des niveaux  $\geq 0,1\%$ .

Propriétés perturbant le système endocrinien

Environnement: La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

Santé humaine: La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

## RUBRIQUE 3: COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

**Nature chimique:** Composés inorganiques et organiques, Mélange

### 3.2 Mélanges

Ce produit est un mélange.

| Numéro de registre CAS /<br>No.-CE /<br>No.-Index                       | Numéro<br>d'Enregistrement<br>REACH | Concentration              | Composant                                                        | Classification:<br>RÈGLEMENT (CE) No<br>1272/2008                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de<br>registre CAS<br>-<br>No.-CE<br>920-750-0<br>No.-Index<br>- | 01-2119473851-33                    | $\geq 82,0 - \leq 88,0 \%$ | Hydrocarbures, C7-<br>C9, n-alcanes,<br>isoalcanes,<br>cycliques | Flam. Liq. 2; H225<br>Skin Irrit. 2; H315<br>STOT SE 3; H336<br>(Système nerveux central)<br>Asp. Tox. 1; H304<br>Aquatic Chronic 2; H411<br><br>Estimation de la toxicité<br>aiguë<br>Toxicité aiguë par voie<br>orale:<br>> 5 000 mg/kg<br>Toxicité aiguë par<br>inhalation:<br>> 5,61 mg/l, 4 h, vapeur<br>Toxicité aiguë par voie<br>cutanée:<br>> 2 000 mg/kg |
| Numéro de                                                               | 01-2120761533-55                    | $\geq 4,0 - \leq 6,0 \%$   | Orthosilicate de                                                 | Skin Irrit. 2; H315                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

|                                                                                                             |                  |                   |                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>registre CAS</b><br>18765-38-3<br><b>No.-CE</b><br>242-560-0<br><b>No.-Index</b><br>—                    |                  |                   | tétrakis(2-butoxyéthyle)  | STOT RE 2; H373 (Sang)<br><br>Estimation de la toxicité aiguë<br>Toxicité aiguë par voie orale:<br>> 2 000 mg/kg<br>Toxicité aiguë par voie cutanée:<br>> 2 000 mg/kg                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Numéro de registre CAS</b><br>5593-70-4<br><b>No.-CE</b><br>227-006-8<br><b>No.-Index</b><br>—           | 01-2119967423-33 | >= 4,0 - <= 6,0 % | tétrabutanolate de titane | Flam. Liq. 3; H226<br>Skin Irrit. 2; H315<br>Eye Dam. 1; H318<br>STOT SE 3; H336 (Système nerveux central)<br>STOT SE 3; H335 (Système respiratoire)<br><br>Estimation de la toxicité aiguë<br>Toxicité aiguë par voie orale:<br>4 220 mg/kg<br>Toxicité aiguë par inhalation:<br>11 mg/l, 4 h, poussières/brouillard<br>Toxicité aiguë par voie cutanée:<br>5 300 mg/kg                                                   |
| <b>Numéro de registre CAS</b><br>111-65-9<br><b>No.-CE</b><br>203-892-1<br><b>No.-Index</b><br>601-009-00-8 | —                | >= 0,1 - <= 1,4 % | n-octane                  | Flam. Liq. 2; H225<br>Skin Irrit. 2; H315<br>STOT SE 3; H336 (Système nerveux central)<br>Asp. Tox. 1; H304<br>Aquatic Acute 1; H400<br>Aquatic Chronic 1; H410<br><br>Facteur M (Toxicité aiguë pour le milieu aquatique): 1<br><br>Estimation de la toxicité aiguë<br>Toxicité aiguë par voie orale:<br>> 5 000 mg/kg<br>Toxicité aiguë par inhalation:<br>> 24,88 mg/l, 4 h, vapeur<br>Toxicité aiguë par voie cutanée: |

|                                                                                                             |   |                     |                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---------------------|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                             |   |                     |                                       | > 2 000 mg/kg                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Numéro de registre CAS</b><br>111-76-2<br><b>No.-CE</b><br>203-905-0<br><b>No.-Index</b><br>603-014-00-0 | — | >= 0,09 - <= 0,12 % | Ether monobutylique d'éthylène-glycol | Acute Tox. 4; H302<br>Acute Tox. 3; H331<br>Skin Irrit. 2; H315<br>Eye Irrit. 2; H319<br><br>Estimation de la toxicité aiguë<br>Toxicité aiguë par voie orale:<br>1 200 mg/kg<br>Toxicité aiguë par inhalation:<br>3 mg/l, vapeur<br>Toxicité aiguë par voie cutanée:<br>> 2 000 mg/kg |

Pour le texte complet des Phrases-H mentionnées dans ce chapitre, voir section 16.

## RUBRIQUE 4: PREMIERS SECOURS

### 4.1 Description des premiers secours

#### Conseils généraux:

Les secouristes doivent faire attention à se protéger et utiliser les protections individuelles recommandées (gants résistant aux produits chimiques, protection contre les éclaboussures). S'il existe une possibilité d'exposition référez-vous à la section 8 «Contrôle de l'exposition/protection individuelle» pour les équipements de protection individuelle spécifiques.

**Inhalation:** Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer ; consulter un médecin.

**Contact avec la peau:** Laver abondamment à l'eau. Une douche de sécurité d'urgence adéquate doit être disponible dans la zone de travail.

**Contact avec les yeux:** Laver immédiatement et sans arrêt à l'eau courante pendant au moins 30 minutes. Après 5 minutes de rinçage, enlever les verres de contact et continuer de laver. Consulter un médecin rapidement, de préférence un ophtalmologiste. Un lave-œil d'urgence adéquat doit être disponible immédiatement.

**Ingestion:** Ne pas faire vomir. Appeler un médecin et/ou transporter d'urgence la personne à l'hôpital.

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés:

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. Provoque une irritation cutanée. Provoque de graves lésions des yeux. Peut provoquer somnolence ou vertiges.

### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

**Avis aux médecins:** Maintenir un degré adéquat de ventilation et d'oxygénation du patient. Peut provoquer des symptômes semblables à ceux de l'asthme (affection respiratoire réactionnelle). Bronchodilatateurs, expectorants, antitussifs et corticostéroïdes peuvent aider. Les brûlures chimiques aux yeux peuvent nécessiter une irrigation plus longue. Obtenir rapidement une

consultation, préférablement auprès d'un ophtalmologiste. Si on pratique un lavage gastrique, il est recommandé de le faire sous intubation endotrachéale et/ou tube obturateur oesophagien. Lorsqu'on envisage de vider l'estomac, il faut bien peser le danger d'aspiration pulmonaire par rapport à la toxicité. La décision de faire vomir ou non devrait être prise par un médecin. Aucun antidote spécifique. Le traitement doit viser à surveiller les symptômes et l'état clinique du patient. Une exposition excessive répétée peut aggraver une maladie pulmonaire préexistantes.

---

## RUBRIQUE 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

---

### 5.1 Moyens d'extinction

**Moyens d'extinction appropriés:** Mousse résistant à l'alcool. Poudre chimique sèche. Sable sec.

**Moyens d'extinction inappropriés:** Jet d'eau à grand débit. Ne pas arroser de plein fouet avec un jet d'eau..

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

**Produits de combustion dangereux:** Oxydes de silicium. Formaldéhyde. Oxydes de carbone. Oxydes de métaux.

**Risques particuliers en cas d'incendie ou d'explosion:** La distance de retour de flamme peut être considérable.. Une exposition aux produits de combustion peut être dangereuse pour la santé.. Des concentrations inflammables de vapeurs peuvent s'accumuler à des températures supérieures au point d'éclair ; voir la Section 9.. À température ambiante, des mélanges inflammables peuvent être présents dans l'espace libre des contenants renfermant des vapeurs.. Les récipients fermés exposés au feu ou à une chaleur extrême peuvent se rompre sous la pression.. Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air..

### 5.3 Conseils aux pompiers

**Techniques de lutte contre l'incendie:** Les récipients fermés peuvent être refroidis par eau pulvérisée.. Évacuer la zone.. Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.. Les résidus d'incendie et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément à la réglementation locale en vigueur.. Si possible, contenir les eaux d'incendie. Sinon, elles peuvent provoquer des dommages à l'environnement.. Utiliser de l'eau pulvérisée pour refroidir les contenants exposés et la zone affectée par l'incendie jusqu'à ce que le feu soit éteint et que tout danger de reprise soit écarté.. Ne pas utiliser un jet d'eau concentré, qui pourrait répandre le feu.. Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement proche. Eloigner les contenants de la zone de feu si cela peut se faire sans risque.

**Équipements de protection particuliers des pompiers:** En cas d'incendie, porter un appareil de protection respiratoire autonome.. Utiliser un équipement de protection individuelle..

---

**RUBRIQUE 6: MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE**

---

**6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence:** Enlever toute source d'ignition. Ventiler la zone. Utiliser un équipement de protection individuelle. Afin d'éviter un incendie ou une explosion, éliminer toutes les sources d'inflammation à proximité du déversement ou des émissions de vapeurs. Mettre à la terre et lier tous les contenants et l'équipement utilisé pour la manipulation. Danger d'explosion de vapeurs. Défense de pénétrer dans les égouts. Suivez les conseils de manipulation et les recommandations en matière d'équipement de protection.

**6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:** N'évacuez pas le produit dans l'environnement aquatique au-dessus des niveaux réglementaires définis. Éviter tout déversement ou fuite supplémentaire, si cela est possible en toute sécurité. Empêcher l'épandage sur une vaste zone (p. ex., par confinement ou par des barrières anti-huile). Retenir l'eau de lavage contaminée et l'éliminer. Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues.

**6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage:** Utiliser des outils ne provoquant pas d'étincelles. Enlever avec un absorbant inerte. Rabattre les gaz/les vapeurs/le brouillard à l'aide d'eau pulvérisée. Nettoyez les substances restantes du déversement à l'aide d'un absorbant approprié. Des réglementations locales ou nationales peuvent s'appliquer au déversement et à l'élimination de ce produit, de même qu'aux matériaux et objets utilisés pour le nettoyage. Vous devrez déterminer quelle réglementation est applicable. Pour les déversements importants, installer des digues ou d'autres méthodes de confinement pour empêcher la propagation du produit. Si le produit endigué peut être pompé, entreposer le produit récupéré dans un récipient approprié.

**6.4 Référence à d'autres rubriques:**

Voir les rubriques: 7, 8, 11, 12 et 13.

---

**RUBRIQUE 7: MANIPULATION ET STOCKAGE**

---

**7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger:** Éviter le contact avec la peau et les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs ou le brouillard de pulvérisation. Ne pas avaler. Éviter tout contact avec les yeux. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Tenir à l'écart de la chaleur et des sources d'ignition. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Prenez soin de prévenir les déversements, les déchets et de minimiser les rejets dans l'environnement. Utiliser des outils ne provoquant pas d'étincelles. À manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. LES RÉCIPIENTS VIDES PEUVENT ÊTRE DANGEREUX. Ils contiennent des résidus du produit. Suivre les indications portées sur les FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ et les étiquettes même si les récipients sont vides.

Utiliser avec une ventilation avec extraction à la source. N'utiliser que dans une zone équipée d'une ventilation avec extraction d'air antidéflagrante. Avant des opérations de transfert, contrôler que tout l'équipement est mis à la terre. Ce matériau peut accumuler une charge statique en raison de ses propriétés physiques intrinsèques et peut donc d'une décharge enflammer les vapeurs. Afin d'éviter tout risque d'incendie, il est nécessaire de prévoir une purge de gaz inerte avant de commencer les opérations de transfert car une liaison équipotentielle et une mise à la terre peuvent être insuffisantes pour éliminer l'électricité statique. Limiter la vitesse d'écoulement afin de réduire l'accumulation d'électricité statique. Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

**7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités:** Conserver dans des conteneurs proprement étiquetés. Garder sous clef. Conserver hermétiquement fermé. Conserver dans un endroit frais et bien ventilé. Stocker en tenant compte des législations nationales spécifiques. Tenir à l'écart de la chaleur et des sources d'ignition.

Ne pas stocker avec les types de produits suivants : Oxydants forts. Peroxydes organiques. Matières solides inflammables. Liquides pyrophoriques. Matières solides pyrophoriques. Substances et mélanges auto-échauffants. Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables. Explosifs. Gaz.

Matériaux inappropriés pour les conteneurs: Aucun(e) à notre connaissance.

**7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s):** Pour des informations complémentaires sur ce produit, consulter la fiche technique.

## RUBRIQUE 8: CONTROLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1 Paramètres de contrôle

Si des limites d'exposition existent, elles sont indiquées ci-dessous. Si aucune limite d'exposition n'est affichée, alors, aucune valeur n'est applicable.

| Composant                             | Réglementation                                                                                                                        | Type de liste | Valeur              |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------------|
| n-octane                              | ACGIH                                                                                                                                 | TWA           | 300 ppm             |
|                                       | FR VLE                                                                                                                                | VME           | 1 450 mg/m3 300 ppm |
|                                       | Information supplémentaire: Valeurs limites indicatives: Valeurs limites indicatives                                                  |               |                     |
| Ether monobutylique d'éthylène-glycol | ACGIH                                                                                                                                 | TWA           | 20 ppm              |
|                                       | Information supplémentaire: A3: Carcinogène confirmé chez les animaux dont l'incidence est inconnue chez les humains                  |               |                     |
|                                       | 2000/39/EC                                                                                                                            | TWA           | 98 mg/m3 20 ppm     |
|                                       | Information supplémentaire: peau: Identifie la possibilité d'absorption significative à travers la peau; Indicatif                    |               |                     |
|                                       | 2000/39/EC                                                                                                                            | STEL          | 246 mg/m3 50 ppm    |
|                                       | Information supplémentaire: peau: Identifie la possibilité d'absorption significative à travers la peau; Indicatif                    |               |                     |
|                                       | FR VLE                                                                                                                                | VLCT (VLE)    | 246 mg/m3 50 ppm    |
|                                       | Information supplémentaire: Peau: Risque de pénétration percutanée; VLR contraignantes: Valeurs limites réglementaires contraignantes |               |                     |
|                                       | FR VLE                                                                                                                                | VME           | 49 mg/m3 10 ppm     |
|                                       | Information supplémentaire: Peau: Risque de pénétration percutanée; VLR contraignantes: Valeurs limites réglementaires contraignantes |               |                     |
| Ether monobutylique d'éthylène-glycol | ACGIH                                                                                                                                 | TWA           | 20 ppm              |
|                                       | Information supplémentaire: A3: Carcinogène confirmé chez les animaux dont l'incidence est inconnue chez les humains                  |               |                     |
|                                       | 2000/39/EC                                                                                                                            | TWA           | 98 mg/m3 20 ppm     |
|                                       | Information supplémentaire: peau: Identifie la possibilité d'absorption significative à travers la peau; Indicatif                    |               |                     |
|                                       | 2000/39/EC                                                                                                                            | STEL          | 246 mg/m3 50 ppm    |
|                                       | Information supplémentaire: peau: Identifie la possibilité d'absorption significative à travers la peau; Indicatif                    |               |                     |
|                                       | FR VLE                                                                                                                                | VLCT (VLE)    | 246 mg/m3 50 ppm    |
|                                       | Information supplémentaire: Peau: Risque de pénétration percutanée; VLR contraignantes: Valeurs limites réglementaires contraignantes |               |                     |
|                                       | FR VLE                                                                                                                                | VME           | 49 mg/m3 10 ppm     |
|                                       | Information supplémentaire: Peau: Risque de pénétration percutanée; VLR contraignantes: Valeurs limites réglementaires contraignantes |               |                     |
| n-butanol                             | ACGIH                                                                                                                                 | TWA           | 20 ppm              |
|                                       | FR VLE                                                                                                                                | VLCT (VLE)    | 150 mg/m3 50 ppm    |
|                                       | Information supplémentaire: Valeurs limites indicatives: Valeurs limites indicatives                                                  |               |                     |

|            |                                                                                      |     |                   |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-----|-------------------|
| n-propanol | ACGIH                                                                                | TWA | 100 ppm           |
|            | Information supplémentaire: A4: Non répertorié comme carcinogène chez les humains    |     |                   |
|            | FR VLE                                                                               | VME | 500 mg/m3 200 ppm |
|            | Information supplémentaire: Valeurs limites indicatives: Valeurs limites indicatives |     |                   |

Un produit de réaction ou de décomposition peut être formé au cours de la manipulation ou la transformation qui a une limite d'exposition professionnelle (VLEP)., Ether monobutylique du diéthylène glycol, Alcool propylique, butanol

#### Valeurs limites biologiques d'exposition au poste de travail

| Composants                            | No.-CAS  | Paramètres de contrôle     | Échantillon biologique | Heure d'échantillonnage                                              | Concentration admissible | Base      |
|---------------------------------------|----------|----------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------|
| Ether monobutylique d'éthylène-glycol | 111-76-2 | Acide butoxyacétique (BAA) | Urine                  | À fin du travail (dès que possible après que l'exposition ait cessé) | 200 mg/g créatinine      | ACGIH BEI |
| Ether monobutylique d'éthylène-glycol | 111-76-2 | Acide butoxyacétique (BAA) | Urine                  | À fin du travail (dès que possible après que l'exposition ait cessé) | 200 mg/g créatinine      | ACGIH BEI |

#### Procédures recommandées de contrôle

Une surveillance de la concentration de substances dans la zone de respiration des travailleurs ou sur le lieu de travail peut être requise, dans le but de confirmer le respect des limites d'exposition professionnelle et de l'adéquation des contrôles de l'exposition. Pour certaines substances, une surveillance biologique peut également être appropriée.

Les méthodes de mesure de l'exposition validées doivent être appliquées par une personne compétente, et les échantillons analysés par un laboratoire accrédité.

Référence devrait être faite aux normes de surveillance, telles que les suivantes : Norme européenne EN 689 (Atmosphères sur le lieu de travail - Lignes directrices pour l'évaluation de l'exposition par inhalation à des agents chimiques, à des fins de comparaison avec les valeurs limites et la stratégie de mesure); Norme européenne EN 14042 (Atmosphères sur le lieu de travail - Guide pour l'application et l'utilisation de procédures d'évaluation de l'exposition aux agents chimiques et biologiques); Norme européenne EN 482 (Atmosphères sur le lieu de travail - Exigences générales concernant la réalisation des procédures de la mesure des agents chimiques). Il sera également nécessaire de se référer aux documents d'orientation nationaux relatifs aux méthodes de détermination des substances dangereuses.

Des exemples de sources de méthodes de mesure d'exposition recommandées sont donnés ci-dessous ou alors, veuillez bien contacter le fournisseur. D'autres méthodes nationales peuvent être disponibles.

Institut national de la sécurité et de la santé au travail (National Institute of Occupational Safety and Health - NIOSH), Etats-Unis: Manuel de méthodes d'analyse.

Administration de la sécurité et de la santé au travail (Occupational Safety and Health Administration - OSHA), Etats-Unis: Méthodes d'échantillonnage et d'analyse.

Directeur de la santé et de la sécurité (Health and Safety Executive - HSE), Royaume-Uni: Méthodes de détermination des substances dangereuses.

Institut für Arbeitsschutz Deutschen Gesetzlichen Unfallversicherung (IFA), Allemagne.

Institut National de Recherche et de Sécurité, (INRS), France.

### Dose dérivée sans effet

Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

#### Travailleurs

| Aigu - effets systémiques |              | Aigu - effets locaux |               | Long terme - effets systémiques |            | Long terme - effets locaux |             |
|---------------------------|--------------|----------------------|---------------|---------------------------------|------------|----------------------------|-------------|
| Dermale                   | Inhalation   | Dermale              | Inhalation    | Dermale                         | Inhalation | Dermale                    | Inhalation  |
| n.a.                      | 1286,4 mg/m3 | n.a.                 | 1066,67 mg/m3 | n.a.                            | 1,9 mg/m3  | n.a.                       | 837,5 mg/m3 |

#### Consommateurs

| Aigu - effets systémiques |            |         | Aigu - effets locaux |            | Long terme - effets systémiques |            |         | Long terme - effets locaux |              |
|---------------------------|------------|---------|----------------------|------------|---------------------------------|------------|---------|----------------------------|--------------|
| Dermale                   | Inhalation | Oral(e) | Dermale              | Inhalation | Dermale                         | Inhalation | Oral(e) | Dermale                    | Inhalation   |
| n.a.                      | 1152 mg/m3 | n.a.    | n.a.                 | 640 mg/m3  | n.a.                            | 0,41 mg/m3 | n.a.    | n.a.                       | 178,57 mg/m3 |

Orthosilicate de tétrakis(2-butoxyéthyle)

#### Travailleurs

| Aigu - effets systémiques |            | Aigu - effets locaux |            | Long terme - effets systémiques |            | Long terme - effets locaux |            |
|---------------------------|------------|----------------------|------------|---------------------------------|------------|----------------------------|------------|
| Dermale                   | Inhalation | Dermale              | Inhalation | Dermale                         | Inhalation | Dermale                    | Inhalation |
| n.a.                      | n.a.       | n.a.                 | n.a.       | 25 mg/kg p.c./jour              | 44 mg/m3   | n.a.                       | n.a.       |

#### Consommateurs

| Aigu - effets systémiques |            |         | Aigu - effets locaux |            | Long terme - effets systémiques |            |                      | Long terme - effets locaux |            |
|---------------------------|------------|---------|----------------------|------------|---------------------------------|------------|----------------------|----------------------------|------------|
| Dermale                   | Inhalation | Oral(e) | Dermale              | Inhalation | Dermale                         | Inhalation | Oral(e)              | Dermale                    | Inhalation |
| n.a.                      | n.a.       | n.a.    | n.a.                 | n.a.       | 12,5 mg/kg p.c./jour            | 10,9 mg/m3 | 12,5 mg/kg p.c./jour | n.a.                       | n.a.       |

tétrabutanolate de titane

#### Travailleurs

| Aigu - effets systémiques |            | Aigu - effets locaux |            | Long terme - effets systémiques |            | Long terme - effets locaux |            |
|---------------------------|------------|----------------------|------------|---------------------------------|------------|----------------------------|------------|
| Dermale                   | Inhalation | Dermale              | Inhalation | Dermale                         | Inhalation | Dermale                    | Inhalation |
| n.a.                      | n.a.       | n.a.                 | n.a.       | n.a.                            | 127 mg/m3  | n.a.                       | n.a.       |

#### Consommateurs

| Aigu - effets systémiques |            |         | Aigu - effets locaux |            | Long terme - effets systémiques |            |         | Long terme - effets locaux |            |
|---------------------------|------------|---------|----------------------|------------|---------------------------------|------------|---------|----------------------------|------------|
| Dermale                   | Inhalation | Oral(e) | Dermale              | Inhalation | Dermale                         | Inhalation | Oral(e) | Dermale                    | Inhalation |

|      |      |      |      |      |                            |              |                            |      |      |
|------|------|------|------|------|----------------------------|--------------|----------------------------|------|------|
| n.a. | n.a. | n.a. | n.a. | n.a. | 37,5<br>mg/kg<br>p.c./jour | 152<br>mg/m3 | 3,75<br>mg/kg<br>p.c./jour | n.a. | n.a. |
|------|------|------|------|------|----------------------------|--------------|----------------------------|------|------|

n-octane

**Travailleurs**

| <i>Aigu - effets systémiques</i> |            | <i>Aigu - effets locaux</i> |            | <i>Long terme - effets systémiques</i> |               | <i>Long terme - effets locaux</i> |            |
|----------------------------------|------------|-----------------------------|------------|----------------------------------------|---------------|-----------------------------------|------------|
| Dermale                          | Inhalation | Dermale                     | Inhalation | Dermale                                | Inhalation    | Dermale                           | Inhalation |
| n.a.                             | n.a.       | n.a.                        | n.a.       | 773 mg/kg<br>p.c./jour                 | 2035<br>mg/m3 | n.a.                              | n.a.       |

**Consommateurs**

| <i>Aigu - effets systémiques</i> |            |         | <i>Aigu - effets locaux</i> |            | <i>Long terme - effets systémiques</i> |              |                           | <i>Long terme - effets locaux</i> |            |
|----------------------------------|------------|---------|-----------------------------|------------|----------------------------------------|--------------|---------------------------|-----------------------------------|------------|
| Dermale                          | Inhalation | Oral(e) | Dermale                     | Inhalation | Dermale                                | Inhalation   | Oral(e)                   | Dermale                           | Inhalation |
| n.a.                             | n.a.       | n.a.    | n.a.                        | n.a.       | 699<br>mg/kg<br>p.c./jour              | 608<br>mg/m3 | 699<br>mg/kg<br>p.c./jour | n.a.                              | n.a.       |

Ether monobutylique d'éthylène-glycol

**Travailleurs**

| <i>Aigu - effets systémiques</i> |               | <i>Aigu - effets locaux</i> |              | <i>Long terme - effets systémiques</i> |            | <i>Long terme - effets locaux</i> |            |
|----------------------------------|---------------|-----------------------------|--------------|----------------------------------------|------------|-----------------------------------|------------|
| Dermale                          | Inhalation    | Dermale                     | Inhalation   | Dermale                                | Inhalation | Dermale                           | Inhalation |
| n.a.                             | 1091<br>mg/m3 | n.a.                        | 246<br>mg/m3 | n.a.                                   | 98 mg/m3   | n.a.                              | n.a.       |

**Consommateurs**

| <i>Aigu - effets systémiques</i> |              |                            | <i>Aigu - effets locaux</i> |              | <i>Long terme - effets systémiques</i> |             |                           | <i>Long terme - effets locaux</i> |            |
|----------------------------------|--------------|----------------------------|-----------------------------|--------------|----------------------------------------|-------------|---------------------------|-----------------------------------|------------|
| Dermale                          | Inhalation   | Oral(e)                    | Dermale                     | Inhalation   | Dermale                                | Inhalation  | Oral(e)                   | Dermale                           | Inhalation |
| n.a.                             | 426<br>mg/m3 | 26,7<br>mg/kg<br>p.c./jour | n.a.                        | 147<br>mg/m3 | n.a.                                   | 59<br>mg/m3 | 6,3<br>mg/kg<br>p.c./jour | n.a.                              | n.a.       |

**Concentration prédite sans effet**

Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

| Compartiment | PNEC |
|--------------|------|
|--------------|------|

Orthosilicate de tétrakis(2-butoxyéthyle)

| Compartiment                         | PNEC                         |
|--------------------------------------|------------------------------|
| Eau douce                            | 10 mg/l                      |
| Eau de mer                           | 1 mg/l                       |
| Station de traitement des eaux usées | 463 mg/l                     |
| Sédiment d'eau douce                 | 63,6 mg/kg poids sec (p.s.)  |
| Sédiment marin                       | 6,4 mg/kg poids sec (p.s.)   |
| Sol                                  | 0,570 mg/kg poids sec (p.s.) |

tétrabutanolate de titane

| Compartiment                         | PNEC                         |
|--------------------------------------|------------------------------|
| Eau douce                            | 0,08 mg/l                    |
| Eau de mer                           | 0,008 mg/l                   |
| Utilisation/rejet intermittent(e)    | 2,25 mg/l                    |
| Sol                                  | 0,017 mg/kg poids sec (p.s.) |
| Sédiment marin                       | 0,007 mg/kg                  |
| Station de traitement des eaux usées | 65 mg/l                      |
| Sédiment d'eau douce                 | 0,069 mg/kg                  |

n-octane

| Compartiment                         | PNEC      |
|--------------------------------------|-----------|
| Eau douce                            | 0,01 mg/l |
| Utilisation/rejet intermittent(e)    | 0,04 mg/l |
| Eau de mer                           | 0,01 mg/l |
| Station de traitement des eaux usées | 0,16 mg/l |
| Sédiment d'eau douce                 | 4 mg/kg   |
| Sédiment marin                       | 4 mg/kg   |
| Sol                                  | 1,6 mg/kg |

Ether monobutylique d'éthylène-glycol

| Compartiment                         | PNEC                        |
|--------------------------------------|-----------------------------|
| Eau douce                            | 8,8 mg/l                    |
| Eau de mer                           | 0,88 mg/l                   |
| Utilisation/rejet intermittent(e)    | 26,4 mg/l                   |
| Station de traitement des eaux usées | 463 mg/l                    |
| Sédiment d'eau douce                 | 34,6 mg/kg poids sec (p.s.) |
| Sédiment marin                       | 3,46 mg/kg poids sec (p.s.) |
| Sol                                  | 2,33 mg/kg poids sec (p.s.) |
| Oral(e) (Empoisonnement secondaire)  | 20 Aliments mg / kg         |

## 8.2 Contrôles de l'exposition

**Mesures techniques:** Utiliser des mesures d'ordre technique afin de maintenir les concentrations atmosphériques sous les valeurs limites d'exposition. S'il n'y a pas de valeurs limites d'exposition, ni de guides applicables, utiliser une ventilation adéquate. Une ventilation locale par aspiration peut s'avérer nécessaire pour certaines opérations.

### Mesures de protection individuelle

**Protection des yeux/du visage:** Porter des lunettes étanches contre les agents chimiques. Les lunettes pour travaux chimiques doivent être conformes à la norme EN 166 ou à une norme équivalente.

#### Protection de la peau

**Protection des mains:** Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques: gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes. Des exemples de matières préférées pour des gants étanches comprennent: Polyéthylène chloré. Néoprène. Caoutchouc nitrile/butadiène ("nitrile" ou "NBR"). Polyéthylène. Ethylvinylalcool laminé ("EVAL"). Chlorure de polyvinyle ("PVC" ou "vinyle"). Viton. Alcool polyvinylique ("PVA"). Exemples de matières acceptables pour des gants étanches: Butyl caoutchouc. Pour un contact prolongé ou fréquemment répété, des gants de classe de protection 4 ou de classe supérieure

(temps de passage supérieur à 120 minutes selon la norme EN 374) sont recommandés. Pour un contact bref, des gants de classe de protection 1 ou de classe supérieure (temps de passage supérieur à 10 minutes selon la norme EN 374) sont recommandés. L'épaisseur des gants n'est pas un bon indicateur du niveau de protection qu'un gant peut procurer contre les substances chimiques vu que ce niveau de protection dépend fortement de la composition spécifique du matériel à partir duquel le gant est fabriqué. En fonction du modèle et du type de matériel, l'épaisseur du gant doit en général être supérieure à 0.35 mm pour offrir une protection suffisante lors de contacts prolongés et fréquents aux substances. À titre d'exception à cette règle générale, il est connu que les gants stratifiés multicouches de moins de 0.35 mm d'épaisseur peuvent offrir une protection prolongée. Les autres matières composant les gants d'une épaisseur inférieure à 0.35 mm peuvent offrir une protection suffisante seulement en cas de bref contact. **AVERTISSEMENT:** Le choix du type de gants pour l'application donnée et pour la durée d'utilisation en milieu de travail doit aussi tenir compte de tous les facteurs pertinents suivants (sans en exclure d'autres): autres produits chimiques utilisés, exigences physiques (protection contre les coupures/perforations, dextérité, protection thermique), réactions corporelles potentielles aux matériaux des gants, ainsi que toutes les directives et spécifications fournies par le fournisseur de gants.

**Autre protection:** Porter des vêtements de protection chimiquement résistants à ce produit. Le choix d'équipements spécifiques tels qu'un écran facial, des gants, des bottes, un tablier ou une combinaison de protection complète sera fait en fonction du type d'opération.

**Protection respiratoire:** Une protection respiratoire doit être portée lorsqu'il y a une possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition. S'il n'y a pas de valeur limite d'exposition applicable, porter une protection respiratoire lorsque des effets indésirables tels qu'une irritation respiratoire, une sensation d'inconfort, se manifeste, ou lorsque cela est indiqué dans l'évaluation des risques du poste de travail. En présence de brouillards dans l'air, porter un appareil de protection respiratoire filtrant anti-aérosols homologué. Utiliser l'appareil respiratoire filtrant homologué CE suivant: Cartouche à vapeurs organiques avec un préfiltre à particules, type AP2 (conforme à la norme EN 14387).

### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Voir SECTION 7: Manipulation et stockage et SECTION 13: Considérations relatives aux mesures à prendre pour éviter des expositions environnementales excessives durant l'utilisation et l'élimination des déchets.

## RUBRIQUE 9: PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Aspect

|                                      |                                                                     |
|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Etat physique                        | liquide                                                             |
| Couleur                              | D'incolore à jaune pâle                                             |
| Odeur                                | de solvant                                                          |
| Seuil olfactif                       | Donnée non disponible                                               |
| pH                                   | Non applicable, substance / du mélange est non-soluble (dans l'eau) |
| Point de fusion/point de congélation |                                                                     |
| Point/intervalle de fusion           | Donnée non disponible                                               |
| Point de congélation                 | non déterminé                                                       |

**Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition**

|                                            |                                                                    |
|--------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Point d'ébullition (760 mmHg)              | > 80 °C                                                            |
| Point d'éclair                             | Coupelle fermée, Tag 13 °C                                         |
| Inflammabilité (solide, gaz)               | Non applicable aux liquides                                        |
| Inflammabilité (liquides)                  | Liquide inflammable statiquement chargeable.                       |
| Limite d'explosivité, inférieure           | 0,6 % (v) Odeur d'huile minérale                                   |
| Limite d'explosivité, supérieure           | 7,6 % (v) Odeur d'huile minérale                                   |
| Tension de vapeur                          | Donnée non disponible                                              |
| Densité de vapeur relative (air = 1)       | Donnée non disponible                                              |
| Densité relative (eau = 1)                 | 0,76                                                               |
| Solubilité(s)                              |                                                                    |
| Hydrosolubilité                            | insoluble                                                          |
| Coefficient de partage: n-octanol/eau      | non déterminé                                                      |
| Température d'auto-inflammation            | 246 - 470 °C Odeur d'huile minérale                                |
| Température de décomposition               | Donnée non disponible                                              |
| Viscosité cinématique                      | 1 mm <sup>2</sup> /s à 25 °C                                       |
| Caractéristiques de la particule           |                                                                    |
| Taille des particules                      | Non applicable                                                     |
| <b>9.2 Autres informations</b>             |                                                                    |
| Poids moléculaire                          | Donnée non disponible                                              |
| Propriétés explosives                      | Non explosif                                                       |
| Propriétés comburantes                     | La substance ou le mélange n'est pas classé comme comburant.       |
| Substances auto-échauffantes               | La substance ou le mélange n'est pas classé comme auto-échauffant. |
| Taux de corrosion du métal                 | Non corrosif pour les métaux.                                      |
| Taux d'évaporation (acétate de butyle = 1) | Donnée non disponible                                              |

N.B.: Les données physiques présentées ci-dessus sont des valeurs typiques et ne doivent pas être interprétées comme des spécifications.

---

**RUBRIQUE 10: STABILITE ET REACTIVITE**

---

**10.1 Réactivité:** Non classé comme danger de réactivité.

**10.2 Stabilité chimique:** Stable dans des conditions normales.

**10.3 Possibilité de réactions dangereuses:** Peut réagir avec les agents oxydants forts. Des vapeurs peuvent former un mélange explosif avec l'air. Liquide et vapeurs très inflammables.

**10.4 Conditions à éviter:** Éviter toute décharge d'électricité statique. Chaleur, flammes et étincelles.

**10.5 Matières incompatibles:** Éviter tous contacts avec les oxydants.

**10.6 Produits de décomposition dangereux:**

Les produits de décomposition peuvent comprendre, sans s'y limiter: Ether monobutylique d'éthylène-glycol. n-propanol. n-butanol.

---

## RUBRIQUE 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

---

*Les informations toxicologiques apparaissent dans cette rubrique lorsque ces données sont disponibles.*

### 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

**Informations sur les voies d'exposition probables**

Inhalation, Contact avec les yeux, Contact avec la peau, Ingestion.

**Toxicité aiguë (représente les expositions à court terme avec effets immédiats – aucun effet chronique ou différé connu sauf indication contraire)**

**Points équivalent de la toxicité aiguë:**

**Toxicité aiguë par voie orale**

**Informations sur le produit:**

Toxicité très faible par ingestion. L'ingestion de petites quantités ne devrait pas provoquer d'effets nocifs.

Comme produit. La DL50 pour une dose unique par voie orale n'a pas été établie.

Basé sur l'information pour le composant (s):

DL50, Rat, > 5 000 mg/kg Estimation

**Informations pour les composants:**

**Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques**

La DL50 pour une dose unique par voie orale n'a pas été établie.

Pour un ou des produits semblables: DL50, Rat, mâle et femelle, > 5 000 mg/kg OCDE 401 ou équivalent Pas de mortalité à cette concentration.

**Orthosilicate de tétrakis(2-butoxyéthyle)**

DL50, Rat, > 2 000 mg/kg

**tétrabutanolate de titane**

DL50, Rat, mâle, 4 220 mg/kg

**n-octane**

Pour un ou des produits semblables: DL50, Rat, mâle et femelle, > 5 000 mg/kg  
OCDE 401 ou équivalent

**Ether monobutylique d'éthylène-glycol**

Estimation de la toxicité aiguë, 1 200 mg/kg Estimation de la toxicité aiguë  
conformément au Règlement (CE) No. 1272/2008

**Toxicité aiguë par voie cutanée**

**Informations sur le produit:**

Un contact prolongé avec la peau ne devrait pas entraîner l'absorption de doses nocives.

Comme produit. La DL50 par voie cutanée n'a pas été établie.

Basé sur l'information pour le composant (s):  
DL50, > 2 000 mg/kg Estimation

**Informations pour les composants:**

**Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques**

La DL50 par voie cutanée n'a pas été établie.

Pour un ou des produits semblables: DL50, Lapin, mâle et femelle, > 2 000 mg/kg  
OCDE 402 ou équivalent Pas de mortalité à cette concentration.

**Orthosilicate de tétrakis(2-butoxyéthyle)**

L'information donnée provient de travaux qui font référence et de la littérature. DL50,  
Rat, > 2 000 mg/kg

**tétrabutanolate de titane**

DL50, Lapin, 5 300 mg/kg

**n-octane**

Pour un ou des produits semblables: DL50, Lapin, mâle et femelle, > 2 000 mg/kg  
OCDE 402 ou équivalent Pas de mortalité à cette concentration.

**Ether monobutylique d'éthylène-glycol**

Les humains et les cobayes sont résistants aux effets sur le sang qu'on a vu sur les rongeurs et les lapins. Ce fait-là a déterminé l'utilisation des données sur les cobayes comme la base de la classification de la toxicité aiguë étant donné qu'elles servent de référence pour une meilleure évaluation de la toxicité aiguë chez les humains. DL50, Cochon d'Inde, > 2 000 mg/kg

**Toxicité aiguë par inhalation**

**Informations sur le produit:**

Une brève exposition (quelques minutes) ne devrait pas provoquer d'effets nocifs. Une exposition excessive peut provoquer effets sur les poumons Dépression du système nerveux central Les brouillards peuvent provoquer une irritation des voies respiratoires supérieures (nez et gorge) et des poumons.

Comme produit. La CL50 n'a pas été déterminée.

**Informations pour les composants:****Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques**

Une brève exposition (quelques minutes) ne devrait pas provoquer d'effets nocifs.  
Une exposition excessive peut provoquer effets sur les poumons Dépression du système nerveux central

La CL50 n'a pas été déterminée.

Pour un ou des produits semblables: CL50, Rat, 4 h, vapeur, > 5,61 mg/l

**Orthosilicate de tétrakis(2-butoxyéthyle)**

Une brève exposition (quelques minutes) ne devrait pas provoquer d'effets nocifs.

**tétrabutanolate de titane**

CL50, Rat, 4 h, poussières/brouillard, 11 mg/l

**n-octane**

CL50, Rat, mâle et femelle, 4 h, vapeur, > 24,88 mg/l OCDE ligne directrice 403 Pas de mortalité à cette concentration.

**Ether monobutylique d'éthylène-glycol**

Estimation de la toxicité aiguë, vapeur, 3 mg/l Estimation de la toxicité aiguë conformément au Règlement (CE) No. 1272/2008

**Corrosion cutanée/irritation cutanée**

Provoque une irritation cutanée.

**Informations sur le produit:**

Basé sur l'information pour le composant (s):

Un bref contact peut provoquer une grave irritation cutanée accompagnée de douleur et d'une rougeur locale.

**Informations pour les composants:****Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques**

Pour un ou des produits semblables:

Un bref contact peut provoquer une grave irritation cutanée accompagnée de douleur et d'une rougeur locale.

**Orthosilicate de tétrakis(2-butoxyéthyle)**

Un bref contact peut provoquer une irritation cutanée modérée accompagnée d'une rougeur locale.

**tétrabutanolate de titane**

Un contact prolongé peut provoquer une irritation cutanée modérée accompagnée d'une rougeur locale.

**n-octane**

Un contact prolongé peut provoquer une irritation cutanée accompagnée d'une rougeur locale.

Des contacts répétés peuvent provoquer des brûlures de la peau. Les symptômes peuvent comprendre douleur, rougeur locale importante, enflure, et lésions aux tissus.

Peut provoquer une douleur.

Peut provoquer un assèchement de la peau et une desquamation.

#### **Ether monobutylique d'éthylène-glycol**

Un bref contact peut provoquer une légère irritation cutanée accompagnée d'une rougeur locale.

Une exposition répétée peut provoquer une irritation, même une brûlure.

Peut provoquer une réaction plus grave si la peau est couverte (sous les vêtements ou les gants).

### **Lésions oculaires graves/irritation oculaire**

Provoque de graves lésions des yeux.

#### **Informations sur le produit:**

Basé sur l'information pour le composant (s):

Peut provoquer une irritation oculaire modérée.

Peut provoquer une grave lésion de la cornée.

Peut provoquer une altération permanente de la vision.

#### **Informations pour les composants:**

##### **Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques**

Pour un ou des produits semblables:

Peut provoquer une irritation oculaire légère et temporaire.

Des lésions cornéennes sont peu probables.

##### **Orthosilicate de tétrakis(2-butoxyéthyle)**

Essentiellement non irritant pour les yeux.

##### **tétrabutanolate de titane**

Peut provoquer une irritation oculaire modérée.

Peut provoquer une grave lésion de la cornée.

Peut provoquer une altération permanente de la vision.

##### **n-octane**

Peut provoquer une douleur démesurée par rapport au degré d'irritation des tissus oculaires.

Peut provoquer une irritation oculaire légère et temporaire.

Peut provoquer des lésions cornéennes légères et temporaires.

##### **Ether monobutylique d'éthylène-glycol**

Peut provoquer une grave irritation des yeux.

Peut provoquer des lésions cornéennes modérées.

Les effets peuvent prendre du temps à guérir.

Les vapeurs peuvent provoquer une irritation aux yeux se traduisant par un léger malaise et une rougeur.

### **Sensibilisation**

**Informations sur le produit:**

Pour la sensibilisation cutanée.

Contient un (des) composant(s) qui n'a (n'ont) pas causé de sensibilisation allergique cutanée chez les cobayes.

Concernant la sensibilisation respiratoire:

Aucune donnée trouvée.

**Informations pour les composants:**

**Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques**

Pour un ou des produits semblables:

N'a pas provoqué de réactions allergiques cutanées lors d'essais avec des cobayes.

Concernant la sensibilisation respiratoire:

Aucune donnée trouvée.

**Orthosilicate de tétrakis(2-butoxyéthyle)**

Pour la sensibilisation cutanée.

N'a pas provoqué de réactions allergiques cutanées lors d'essais avec des cobayes.

Aucune donnée trouvée.

**tétrabutanolate de titane**

N'a pas révélé la possibilité d'allergie de contact chez la souris.

Concernant la sensibilisation respiratoire:

Aucune donnée trouvée.

**n-octane**

Pour un ou des produits semblables:

N'a pas provoqué de réactions allergiques cutanées lors d'essais avec des cobayes.

Concernant la sensibilisation respiratoire:

Aucune donnée trouvée.

**Ether monobutylique d'éthylène-glycol**

N'a pas provoqué de réactions allergiques cutanées lors d'essais chez les humains.

N'a pas provoqué de réactions allergiques cutanées lors d'essais avec des cobayes.

Concernant la sensibilisation respiratoire:

Aucune donnée trouvée.

**Toxicité systémique pour certains organes cibles (Exposition unique)**

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

**Informations sur le produit:**

Pas de données d'essais disponibles.

**Informations pour les composants:**

**Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques**

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Voie d'exposition: Inhalation

Organes cibles: Système nerveux central

**Orthosilicate de tétrakis(2-butoxyéthyle)**

L'évaluation des données disponibles semble indiquer que ce matériau n'est pas classé comme ayant une toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique.

**tétrabutanolate de titane**

Peut irriter les voies respiratoires.

Voie d'exposition: Inhalation

Organes cibles: Voies respiratoires

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Voie d'exposition: Inhalation

Organes cibles: Système nerveux

**n-octane**

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Voie d'exposition: Inhalation

Organes cibles: Système nerveux central

**Ether monobutylique d'éthylène-glycol**

L'évaluation des données disponibles semble indiquer que ce matériau n'est pas classé comme ayant une toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique.

**Danger par aspiration**

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

**Informations sur le produit:**

En cas d'ingestion ou de vomissements, ce produit peut être aspiré dans les poumons et provoquer des lésions pulmonaires et même la mort à cause d'une pneumonie chimique.

**Informations pour les composants:**

**Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques**

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

**Orthosilicate de tétrakis(2-butoxyéthyle)**

Compte tenu des propriétés physiques, aucun danger d'aspiration n'est à craindre.

**tétrabutanolate de titane**

Compte tenu des informations disponibles, aucun danger d'aspiration n'a pu être déterminé.

**n-octane**

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

**Ether monobutylique d'éthylène-glycol**

Compte tenu des propriétés physiques, aucun danger d'aspiration n'est à craindre.

**Toxicité chronique (représente les expositions à plus long terme avec des doses répétées entraînant des effets chroniques/différés – aucun effet immédiat connu sauf indication contraire)**

**Toxicité pour certains organes cibles (Expositions répétées)**

**Informations sur le produit:**

Pas de données d'essais disponibles.

**Informations pour les composants:**

**Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques**

Pour un ou des produits semblables:

Des effets sur les reins ont été observés chez les rats mâles. On estime que ces effets sont spécifiques aux espèces et peu susceptibles de se produire chez les humains

**Orthosilicate de tétrakis(2-butoxyéthyle)**

Chez les animaux, on a noté des effets sur les organes suivants:

Sang.

**tétrabutanolate de titane**

Aucune donnée trouvée.

**n-octane**

Aucune donnée trouvée.

**Ether monobutylique d'éthylène-glycol**

Chez les animaux, des effets ont été rapportés sur les organes suivants : sang (hémolyse) et secondairement sur les reins et le foie.

Les globules rouges du sang humain se sont montrés significativement moins sensibles à l'hémolyse que ceux des rongeurs et des lapins.

**Cancérogénicité**

**Informations sur le produit:**

Pas de données d'essais disponibles.

**Informations pour les composants:**

**Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques**

Chez les rats mâles, on a noté des effets sur les reins et/ou des tumeurs. On estime que ces effets sont spécifiques aux espèces et qu'il est peu probable qu'ils se produisent chez les humains.

**Orthosilicate de tétrakis(2-butoxyéthyle)**

Aucune donnée trouvée.

**tétrabutanolate de titane**

Aucune donnée trouvée.

**n-octane**

Aucune donnée trouvée.

**Ether monobutylique d'éthylène-glycol**

Dans des études à long terme sur des animaux, l'éther butylique de l'éthylène glycol a provoqué une faible hausse des tumeurs, quoique statistiquement significative, chez les souris et non chez les rats. Ces effets ne devraient pas s'appliquer aux humains. Si le produit est manipulé en suivant les bonnes pratiques de manutention industrielle, les expositions ne devraient pas constituer un risque de cancer pour les humains.

**Tératogénicité****Informations sur le produit:**

Pas de données d'essais disponibles.

**Informations pour les composants:****Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques**

Pour un ou des produits semblables: N'a pas provoqué de malformations congénitales ni aucun autre effet sur les foetus des animaux de laboratoire.

**Orthosilicate de tétrakis(2-butoxyéthyle)**

N'a pas provoqué de malformations congénitales chez les animaux de laboratoire.

**tétrabutanolate de titane**

Aucune donnée trouvée.

**n-octane**

Pour un ou des produits semblables: N'a pas provoqué de malformations congénitales chez les animaux de laboratoire.

**Ether monobutylique d'éthylène-glycol**

Chez les animaux de laboratoire, s'est révélé toxique pour le foetus à des doses toxiques pour la mère. N'a pas provoqué de malformations congénitales chez les animaux de laboratoire.

**Toxicité pour la reproduction****Informations sur le produit:**

Pas de données d'essais disponibles.

**Informations pour les composants:****Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques**

Pour un ou des produits semblables: Dans des études sur des animaux, n'a pas porté atteinte à la reproduction.

**Orthosilicate de tétrakis(2-butoxyéthyle)**

Chez les animaux de laboratoire, des doses excessives toxiques pour les parents ont causé, chez la progéniture, une baisse du poids et du taux de survie.

**tétrabutanolate de titane**

Aucune donnée trouvée.

**n-octane**

Pour un ou des produits semblables: Dans des études sur des animaux, n'a pas porté atteinte à la reproduction.

**Ether monobutylique d'éthylène-glycol**

Dans des études sur des animaux, on a constaté des effets sur la reproduction seulement aux doses qui ont provoqué des effets toxiques importants chez les parents.

## Mutagenicité

### Informations sur le produit:

Pas de données d'essais disponibles.

### Informations pour les composants:

**Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques**

Pour un ou des produits semblables: Des études de toxicologie génétique in vitro ont donné des résultats négatifs. Des études de toxicologie génétique sur les animaux ont donné des résultats négatifs.

**Orthosilicate de tétrakis(2-butoxyéthyle)**

Aucune donnée trouvée.

**tétrabutanolate de titane**

Aucune donnée trouvée.

**n-octane**

Pour un ou des produits semblables: Des études de toxicologie génétique in vitro ont donné des résultats négatifs.

**Ether monobutylique d'éthylène-glycol**

Des études de toxicologie génétique in vitro ont donné des résultats principalement négatifs. Des études de toxicologie génétique sur les animaux ont donné des résultats négatifs.

## 11.2 Informations sur les autres dangers

### Propriétés perturbant le système endocrinien

La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

**Informations pour les composants:****Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques**

Cette substance n'est pas considérée comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne conformément à l'article 57(f) de REA

CH, au règlement (UE) 2018/605 de la Commission ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission.

**Orthosilicate de tétrakis(2-butoxyéthyle)**

Cette substance n'est pas considérée comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne conformément à l'article 57(f) de REA

CH, au règlement (UE) 2018/605 de la Commission ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission.

**tétrabutanolate de titane**

Cette substance n'est pas considérée comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne conformément à l'article 57(f) de REA

CH, au règlement (UE) 2018/605 de la Commission ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission.

**n-octane**

Cette substance n'est pas considérée comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne conformément à l'article 57(f) de REA

CH, au règlement (UE) 2018/605 de la Commission ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission.

**Ether monobutylique d'éthylène-glycol**

Cette substance n'est pas considérée comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne conformément à l'article 57(f) de REA

CH, au règlement (UE) 2018/605 de la Commission ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission.

---

**RUBRIQUE 12: INFORMATIONS ECOLOGIQUES**

---

*Les informations écotoxicologiques apparaissent dans cette rubrique lorsque ces données sont disponibles.*

**12.1 Toxicité****Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques****Toxicité aiguë pour les poissons.**

Le produit est toxique pour les organismes aquatiques (CL50/CE50/CI50 compris entre 1 et 10 mg/L dans la plupart des espèces sensibles).

LL50, Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel), Essai en semi-statique, 96 h, 10 mg/l, OECD Ligne directrice 203 ou Equivalente

**Toxicité aiguë envers les invertébrés aquatiques**

EL50, Daphnia magna (Grande daphnie), Essai en statique, 48 h, 4,5 mg/l, OECD Ligne directrice 202 ou Equivalente

**Toxicité aiguë pour les algues et les plantes aquatiques**

Pour un ou des produits semblables:

CE50, Pseudokirchneriella subcapitata (algues vertes), 72 h, Taux de croissance, 3,1 mg/l, OCDE Ligne directrice 201

Pour un ou des produits semblables:

NOELR, Pseudokirchneriella subcapitata (algues vertes), 72 h, Taux de croissance, 0,5 mg/l, OCDE Ligne directrice 201

#### **Toxicité chronique pour les poissons**

Pour un ou des produits semblables:

NOELR, Pimephales promelas (Vairon à grosse tête), Essai en semi-statique, 14 jr, mortalité, 2,6 mg/l

#### **Toxicité chronique pour les invertébrés aquatiques**

Selon les données provenant de composants similaires

NOELR, Daphnia magna (Grande daphnie), Essai en semi-statique, 21 jr, nombre de descendants, 2,6 mg/l

### **Orthosilicate de tétrakis(2-butoxyéthyle)**

#### **Toxicité aiguë pour les poissons.**

Matière non classée comme dangereuse pour les organismes aquatiques (CL50/CE50/CI50/LL50/LE50 supérieure à 100 mg/L chez la plupart des espèces sensibles). CL50, Danio rerio (poisson zèbre), 96 h, > 201 mg/l, OCDE ligne directrice 203

#### **Toxicité aiguë envers les invertébrés aquatiques**

Aucune toxicité à la limite de solubilité

CE50, Daphnia sp. (Daphnie sp.), 48 h, > 90 mg/l, CEE 84/449

#### **Toxicité aiguë pour les algues et les plantes aquatiques**

CE50r, Scenedesmus subspicatus, 72 h, > 161 mg/l, 88/302/CEE

### **tétrabutanolate de titane**

#### **Toxicité aiguë pour les poissons.**

Aucune donnée trouvée.

### **n-octane**

#### **Toxicité aiguë pour les poissons.**

Matière très toxique pour les organismes aquatiques (CL50/CE50/CI50 inférieures à 1 mg/L pour les espèces les plus sensibles).

CL50, Oryzias latipes (Killifish rouge-orange), 96 h, 0,42 mg/l

#### **Toxicité aiguë envers les invertébrés aquatiques**

CE50, Daphnia magna (Grande daphnie), 48 h, 0,3 mg/l, Méthode non spécifiée.

#### **Toxicité aiguë pour les algues et les plantes aquatiques**

Pseudokirchneriella subcapitata, 72 h, Taux de croissance, >1,1 mg/l

#### **Toxicité chronique pour les invertébrés aquatiques**

Pour un ou des produits semblables:

NOEC, Daphnia magna (Grande daphnie), 21 jr, 0,17 mg/l

### **Ether monobutylique d'éthylène-glycol**

#### **Toxicité aiguë pour les poissons.**

Matière non classée comme dangereuse pour les organismes aquatiques (CL50/CE50/CI50/LL50/LE50 supérieure à 100 mg/L chez la plupart des espèces sensibles). CL50, Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel), Essai en statique, 96 h, 1 464 mg/l, OCDE ligne directrice 203

**Toxicité aiguë envers les invertébrés aquatiques**

CE50, Daphnia magna (Grande daphnie), Essai en statique, 48 h, 1 550 mg/l, OCDE Ligne directrice 202

**Toxicité aiguë pour les algues et les plantes aquatiques**

CE50b, Pseudokirchneriella subcapitata (algues vertes), Essai en statique, 72 h, Biomasse, 911 mg/l, OCDE Ligne directrice 201

**Toxicité pour les bactéries**

CI50, Bactérie, Inhibition de la croissance, > 1 000 mg/l

**Toxicité chronique pour les poissons**

NOEC, Danio rerio (poisson zèbre), Essai en semi-statique, 21 jr, > 100 mg/l

**Toxicité chronique pour les invertébrés aquatiques**

NOEC, Daphnia magna (Grande daphnie), Essai en semi-statique, 21 jr, Divers, 100 mg/l

**12.2 Persistance et dégradabilité****Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques**

**Biodégradabilité:** Aucune donnée trouvée.

**Orthosilicate de tétrakis(2-butoxyéthyle)**

**Biodégradabilité:** Le produit se dégrade facilement. Les tests de biodégradabilité immédiate de l'OCDE le confirment.

Intervalle de temps de 10 jours : Passe

**Biodégradation:** 83 %

**Méthode:** OCDE Ligne directrice 301 B

**tétrabutanolate de titane**

**Biodégradabilité:** Aucune donnée trouvée.

**n-octane**

**Biodégradabilité:** Le produit devrait être facilement biodégradable.

**Biodégradation:** > 60 %

**Durée d'exposition:** 20 jr

**Méthode:** Autres lignes directrices

**Ether monobutylique d'éthylène-glycol**

**Biodégradabilité:** Le produit se dégrade facilement. Les tests de biodégradabilité immédiate de l'OCDE le confirment. Le matériau a une biodégradabilité inhérente et ultime selon les principes directeurs d'examen de l'OCDE (il atteint > 60 à 70% de biodégradation dans les tests de l'OCDE).

Intervalle de temps de 10 jours : Passe

**Biodégradation:** 90,4 %

**Durée d'exposition:** 28 jr

**Méthode:** OECD Ligne directrice 301B ou Equivalente

### 12.3 Potentiel de bioaccumulation

#### Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

**Bioaccumulation:** Potentiel élevé de bioconcentration (FBC > 3000 ou Log Pow entre 5 et 7).

#### Orthosilicate de tétrakis(2-butoxyéthyle)

**Bioaccumulation:** Aucune donnée trouvée.

#### tétrabutanolate de titane

**Bioaccumulation:** Faible potentiel de bioconcentration (FBC < 100 ou Log Pow < 3).

**Coefficient de partage: n-octanol/eau(log Pow):** 0,88 Estimation

#### n-octane

**Bioaccumulation:** Potentiel modéré de bioconcentration (FBC entre 100 et 3000 ou log Pow entre 3 et 5).

**Coefficient de partage: n-octanol/eau(log Pow):** 5,15 Bibliographie

**Facteur de bioconcentration (FBC):** 198,7 Mytilus eduli (moule commune) 105 min

#### Ether monobutylique d'éthylène-glycol

**Bioaccumulation:** Faible potentiel de bioconcentration (FBC < 100 ou Log Pow < 3).

**Coefficient de partage: n-octanol/eau(log Pow):** 0,81 Mesuré

**Facteur de bioconcentration (FBC):** 3,2 Poisson

### 12.4 Mobilité dans le sol

#### Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

Aucune donnée trouvée.

#### Orthosilicate de tétrakis(2-butoxyéthyle)

Aucune donnée trouvée.

#### tétrabutanolate de titane

Aucune donnée trouvée.

#### n-octane

Potentiel moyen de mobilité dans le sol ((Koc entre 150 et 500).

**Coefficient de partage (Koc):** 436,8 Estimation

#### Ether monobutylique d'éthylène-glycol

**Coefficient de partage (Koc):** 67 Estimation

### 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

#### Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques

Cette substance n'est pas considérée comme persistante, bioaccumulable et toxique (PBT).

Cette substance n'est pas considérée comme très persistante et très bioaccumulable (vPvB).

#### Orthosilicate de tétrakis(2-butoxyéthyle)

Cette substance n'a pas été évaluée pour la persistance, la bioaccumulation et la toxicité (PBT).

#### tétrabutanolate de titane

Cette substance n'a pas été évaluée pour la persistance, la bioaccumulation et la toxicité (PBT).

**n-octane**

Cette substance n'est pas considérée comme persistante, bioaccumulable et toxique (PBT).

Cette substance n'est pas considérée comme très persistante et très bioaccumulable (vPvB).

**Ether monobutylique d'éthylène-glycol**

Cette substance n'est pas considérée comme persistante, bioaccumulable et toxique (PBT).

Cette substance n'est pas considérée comme très persistante et très bioaccumulable (vPvB).

**12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien** La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (UE) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

**Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques**

Cette substance n'est pas considérée comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne conformément à l'article 57(f) de REA

CH, au règlement (UE) 2018/605 de la Commission ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission.

**Orthosilicate de tétrakis(2-butoxyéthyle)**

Cette substance n'est pas considérée comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne conformément à l'article 57(f) de REA

CH, au règlement (UE) 2018/605 de la Commission ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission.

**tétrabutanolate de titane**

Cette substance n'est pas considérée comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne conformément à l'article 57(f) de REA

CH, au règlement (UE) 2018/605 de la Commission ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission.

**n-octane**

Cette substance n'est pas considérée comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne conformément à l'article 57(f) de REA

CH, au règlement (UE) 2018/605 de la Commission ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission.

**Ether monobutylique d'éthylène-glycol**

Cette substance n'est pas considérée comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne conformément à l'article 57(f) de REA

CH, au règlement (UE) 2018/605 de la Commission ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission.

**12.7 Autres effets néfastes****Hydrocarbures, C7-C9, n-alcanes, isoalcanes, cycliques**

Cette substance ne figure pas sur la liste du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

**Orthosilicate de tétrakis(2-butoxyéthyle)**

Cette substance ne figure pas sur la liste du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

**tétrabutanolate de titane**

Cette substance ne figure pas sur la liste du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

**n-octane**

Cette substance ne figure pas sur la liste du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

**Ether monobutylique d'éthylène-glycol**

Cette substance ne figure pas sur la liste du Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

---

**RUBRIQUE 13: CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION**

---

**13.1 Méthodes de traitement des déchets**

Ne pas rejeter dans les égouts, sur le sol ou dans toute étendue d'eau. Ce produit, lorsqu'il est mis au rebut sans avoir été utilisé et non contaminé, doit être traité comme un déchet dangereux selon la Directive 2008/98/EC, à condition qu'il remplisse les critères énumérés à l'Annexe III de cette directive. Les méthodes d'élimination doivent être conformes à toutes les lois nationales et provinciales, de même qu'à tous les règlements municipaux ou locaux régissant les déchets dangereux. Pour des produits utilisés, souillés et résiduels, des évaluations complémentaires peuvent être exigées.

L'affectation d'un groupe déchet approprié EWC ainsi que d'un code déchet EWC propre à ce produit dépend de l'utilisation qui est faite de ce produit. Contacter les services d'élimination de déchets.

---

**RUBRIQUE 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT**

---

**Classification pour les transports ROUTIERS et FERROVIAIRES (ADR/RID) :**

|             |                                                              |                                                                                                          |
|-------------|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>14.1</b> | <b>Numéro ONU ou numéro d'identification</b>                 | UN 1993                                                                                                  |
| <b>14.2</b> | <b>Désignation officielle de transport de l'ONU</b>          | LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.(Distillates, petroleum, light distillate hydrotreating process, low-boiling) |
| <b>14.3</b> | <b>Classe(s) de danger pour le transport</b>                 | 3                                                                                                        |
| <b>14.4</b> | <b>Groupe d'emballage</b>                                    | II                                                                                                       |
| <b>14.5</b> | <b>Dangers pour l'environnement</b>                          | Distillates, petroleum, light distillate hydrotreating process, low-boiling                              |
| <b>14.6</b> | <b>Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b> | Prescription particulière 640D<br>Numéro d'identification du danger: 33                                  |

**Classification pour la navigation intérieure (ADNR / ADN):**

Consultez votre interlocuteur Dow avant le transport par voie navigable intérieure

**Réglementation pour le transport par mer (IMO/IMDG)**

|             |                                                                         |                                                                                                       |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>14.1</b> | <b>Numéro ONU ou numéro d'identification</b>                            | UN 1993                                                                                               |
| <b>14.2</b> | <b>Désignation officielle de transport de l'ONU</b>                     | FLAMMABLE LIQUID, N.O.S.(Distillates, petroleum, light distillate hydrotreating process, low-boiling) |
| <b>14.3</b> | <b>Classe(s) de danger pour le transport</b>                            | 3                                                                                                     |
| <b>14.4</b> | <b>Groupe d'emballage</b>                                               | II                                                                                                    |
| <b>14.5</b> | <b>Dangers pour l'environnement</b>                                     | Distillates, petroleum, light distillate hydrotreating process, low-boiling                           |
| <b>14.6</b> | <b>Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b>            | EmS: F-E, S-E                                                                                         |
| <b>14.7</b> | <b>Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI</b> | Consult IMO regulations before transporting ocean bulk                                                |

**Réglementation pour le transport aérien (IATA/ OACI)**

|             |                                                              |                                                                                                       |
|-------------|--------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>14.1</b> | <b>Numéro ONU ou numéro d'identification</b>                 | UN 1993                                                                                               |
| <b>14.2</b> | <b>Désignation officielle de transport de l'ONU</b>          | Flammable liquid, n.o.s.(Distillates, petroleum, light distillate hydrotreating process, low-boiling) |
| <b>14.3</b> | <b>Classe(s) de danger pour le transport</b>                 | 3                                                                                                     |
| <b>14.4</b> | <b>Groupe d'emballage</b>                                    | II                                                                                                    |
| <b>14.5</b> | <b>Dangers pour l'environnement</b>                          | Not applicable                                                                                        |
| <b>14.6</b> | <b>Précautions particulières à prendre par l'utilisateur</b> | No data available.                                                                                    |

Ces renseignements n'ont pas pour but de vous faire part de toutes les réglementations spécifiques ou des exigences/informations opérationnelles concernant ce produit. Les classifications du transport peuvent varier en fonction du volume du conteneur et peuvent être influencées par des variations de réglementations d'une région ou d'un pays. Des informations additionnelles sur le système de transport peuvent être obtenues via des représentants autorisés ou le service clientèle. Il incombe à l'organisme chargé du transport de suivre toutes les lois applicables, les règles et réglementations relatives au transport de ce produit.

---

**RUBRIQUE 15: INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION**

---

**15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement****Règlement REACH (CE) n° 1907/2006**

Ce produit ne contient que des composants ayant été enregistrés, étant exempts d'enregistrement, considérés comme enregistrés ou non sujets à enregistrement conformément au règlement (EC) No. 1907/2006 (REACH). Les indications susmentionnées sur le statut d'enregistrement dans REACH sont fournies en toute bonne foi et sont supposées exactes à compter de la date ci-dessus. Cependant aucune garantie, ni expresse ni tacite, est assurée. C'est donc de la responsabilité de l'utilisateur/consommateur de s'assurer que le statut réglementaire du produit est correct et bien compris.

**REACH - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux (Annexe XVII)**

Les conditions de limitation pour les entrées suivantes doivent être prises en compte:  
Numéro sur la liste 3, 75

**Seveso III: Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.**

Énuméré dans le règlement: LIQUIDES INFLAMMABLES

Nombre dans le règlement: P5c

5 000 t

50 000 t

Énuméré dans le règlement: DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT

Nombre dans le règlement: E2

200 t

500 t

Énuméré dans le règlement: Produits dérivés du pétrole et carburants de substitution: a) essences et naphthes; b) kérosènes (carburants d'aviation compris); c) gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); d) fiouls lourds; e) carburants de substitution utilisés aux mêmes fins et présentant des propriétés similaires en termes d'inflammabilité et de dangers environnementaux que les produits visés aux points a) à d).

Nombre dans le règlement: 34

2 500 t

25 000 t

**Installations classées pour la protection de l'environnement (Code de l'environnement R511-9)**

4331: Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

4511: Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

4734: Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthes ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

**Maladies Professionnelles (R-461-3, France):**

Tableau: 84 (Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel (indiqués dans le tableau).)

**Information supplémentaire**

Prenez note de la directive 92/85/CEE relative à la protection de la maternité ou de réglementations nationales plus strictes, le cas échéant.

Prenez note de la directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail ou de réglementations nationales plus strictes, le cas échéant.

**15.2 Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée sur cette substance/ce mélange.

---

**RUBRIQUE 16: AUTRES INFORMATIONS**

---

**Texte complet des Phrases-H citées dans les sections 2 et 3.**

|      |                                                                                                                  |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| H225 | Liquide et vapeurs très inflammables.                                                                            |
| H226 | Liquide et vapeurs inflammables.                                                                                 |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion.                                                                                        |
| H304 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.                              |
| H315 | Provoque une irritation cutanée.                                                                                 |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux.                                                                             |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux.                                                                         |
| H331 | Toxique par inhalation.                                                                                          |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires.                                                                            |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges.                                                                           |
| H373 | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques.                                                                     |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                          |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.                               |

**La classification et la procédure utilisée pour dériver la classification des mélanges conformément au règlement (CE) no 1272/2008**

Flam. Liq. - 2 - H225 - Sur la base de données ou de l'évaluation des produits

Skin Irrit. - 2 - H315 - Méthode de calcul

Eye Dam. - 1 - H318 - Méthode de calcul

STOT SE - 3 - H336 - Méthode de calcul

Asp. Tox. - 1 - H304 - Méthode de calcul

Aquatic Chronic - 2 - H411 - Méthode de calcul

**Révision**

Numéro d'identification: 4094776 / A305 / Date de création: 07.07.2023 / Version: 9.0

Dans ce document, les révisions les plus récentes sont marquées d'une double barre dans la marge de gauche.

**Légende**

|                 |                                                                                                                                                              |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2000/39/EC      | Directive 2000/39/CE de la Commission relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif |
| ACGIH           | USA. ACGIH ACGIH, valeurs limites d'exposition (TLV)                                                                                                         |
| ACGIH BEI       | ACGIH (Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux) - Indices biologiques d'exposition (BEI)                                           |
| FR VLE          | Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France                                                                                  |
| STEL            | Limite d'exposition à court terme                                                                                                                            |
| TWA             | 8 heures, moyenne pondérée dans le temps                                                                                                                     |
| VLCT (VLE)      | Valeurs limites d'exposition à court terme                                                                                                                   |
| VME             | Valeur limite de moyenne d'exposition                                                                                                                        |
| Acute Tox.      | Toxicité aiguë                                                                                                                                               |
| Aquatic Acute   | Danger à court terme (aigu) pour le milieu aquatique                                                                                                         |
| Aquatic Chronic | Danger à long terme (chronique) pour le milieu aquatique                                                                                                     |
| Asp. Tox.       | Danger par aspiration                                                                                                                                        |
| Eye Dam.        | Lésions oculaires graves                                                                                                                                     |
| Eye Irrit.      | Irritation oculaire                                                                                                                                          |
| Flam. Liq.      | Liquides inflammables                                                                                                                                        |
| Skin Irrit.     | Irritation cutanée                                                                                                                                           |
| STOT RE         | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée                                                                                        |
| STOT SE         | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique                                                                                         |

**Texte complet pour autres abréviations**

ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures; ADR - Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par la route; AIIIC - Inventaire australien des produits chimiques industriels; ASTM - Société américaine pour les essais de matériaux; bw - Poids corporel; CLP - Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances; règlement (CE) n° 1272/2008; CMR - Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction; DIN - Norme de l'Institut allemand de normalisation; DSL - Liste nationale des substances (Canada); ECHA - Agence européenne des produits chimiques; EC-Number - Numéro de Communauté européenne; ECx - Concentration associée à x % de réponse; ELx - Taux de charge associée à x % de réponse; EmS - Horaire d'urgence; ENCS - Substances chimiques existantes et substances nouvelles (Japon); ErCx - Concentration associée à une réponse de taux de croissance de x %; GHS - Système général harmonisé; GLP - Bonnes pratiques de laboratoire; IARC - Centre international de recherche sur le cancer; IATA - Association du transport aérien international; IBC - Code international pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac; IC50 - Concentration inhibitrice demi maximale; ICAO - Organisation de l'aviation civile internationale; IECSC - Inventaire des substances chimiques existantes en Chine; IMDG - Marchandises dangereuses pour le transport maritime international; IMO - Organisation maritime internationale; ISHL - Sécurité industrielle et le droit de la santé (Japon); ISO - Organisation internationale de normalisation; KECI - Inventaire des produits chimiques coréens existants; LC50 - Concentration létale pour 50 % d'une population test; LD50 - Dose létale pour 50 % d'une population test (dose létale moyenne); MARPOL - Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires; n.o.s. - Non spécifié; NO(A)EC - Effet de concentration non observé (négatif); NO(A)EL - Effet non observé (nocif); NOELR - Taux de charge sans effet observé; NZIoC - Inventaire des produits chimiques en Nouvelle-Zélande; OECD - Organisation pour la coopération économique et le développement; OPPTS - Bureau de la sécurité chimique et prévention de la pollution; PBT - Persistant, bio-accumulable et toxique; PICCS - Inventaire des produits et substances chimiques aux Philippines; (Q)SAR - Relations structure-activité (quantitative); REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques; RID - Règlement concernant le transport

international des marchandises dangereuses par chemin de fer; SADT - Température de décomposition auto-accélérée; SDS - Fiche de Données de Sécurité; SVHC - substance extrêmement préoccupante; TCSI - Inventaire des substances chimiques à Taiwan; TECI - Répertoire des produits chimiques existants en Thaïlande; TRGS - Règle technique pour les substances dangereuses; TSCA - Loi sur le contrôle des substances toxiques (États-Unis); UN - Les Nations Unies; vPvB - Très persistant et très bioaccumulable

**Sources et références des informations**

Cette FDS est préparée par les Services de Règlementation des Produits (Product Regulatory Services) et ceux des Communications des risques (Hazard communications Groups) et s'appuie sur des informations et références au sein de l'entreprise.

DOW EUROPE GMBH recommande vivement à chacun de ses clients ou destinataires de cette fiche signalétique de la lire attentivement et de consulter, si nécessaire ou approprié, des experts dans le domaine afin de prendre connaissance de l'information contenue dans cette fiche et de tous les dangers associés à ce produit, et de bien les comprendre. L'information donnée est fournie de bonne foi et nous croyons qu'elle est exacte à la date d'entrée en vigueur mentionnée ci-haut. Cependant, aucune garantie n'est offerte, qu'elle soit explicite ou implicite. Les prescriptions réglementaires sont susceptibles d'être modifiées et peuvent différer selon l'endroit. Il est de la responsabilité de l'acheteur/utilisateur de s'assurer que ses activités sont conformes à la législation en vigueur. Les informations présentées ici concernent uniquement le produit tel qu'il est expédié. Les conditions d'utilisation du produit n'étant pas sous le contrôle du fabricant, c'est le devoir de l'acheteur/utilisateur de déterminer les conditions nécessaires à l'utilisation sûre de ce produit. En raison de la prolifération de sources d'information telles que des fiches signalétiques propres à un fabricant, nous ne sommes pas responsable et ne pouvons être tenus pour responsable des fiches obtenues de sources extérieures à notre entreprise. Si vous avez en votre possession une telle fiche, ou si vous craignez que votre fiche soit périmée, veuillez nous contacter afin d'obtenir la version la plus récente.

FR